



## Commune de Syens

---

### ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Edition 2015

---

## TAXES

### Art. 1

#### **Taxe unique de raccordement EU + EC** (art. 41 et 43 du règlement)

Pour les bâtiments (ou parties de bâtiments) destinés au logement, la taxe unique de raccordement est fixée à:

**CHF 4'000.-** par appartement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces.

**CHF 2'000.-** par studio comprenant 1 pièce cuisine, avec douche et WC.

**CHF 1'000.-** par chambre indépendante avec WC et douche.

Pour les bâtiments (ou parties de bâtiments) non affectés au logement et raccordés au réseau, la Municipalité est compétente pour fixer le montant de la taxe unique d'introduction. Elle détermine un "équivalent unité" en prenant en considération le potentiel de rejet d'eaux usées et d'eaux claires par unité.

Celle-ci sera d'au moins **CHF 1'000.-**

Cette somme sera indexée selon l'indice officiel suisse des prix à la consommation au 30 décembre de l'année précédant l'octroi du permis de construire et sur la base de l'indice en vigueur au jour de l'adoption du présent règlement.

Cette taxe est exigible sous forme d'acompte dès la délivrance du permis de construire, acompte représentant au maximum les 80% de la valeur de la taxe unique. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif. En cas de non utilisation du permis, cet acompte est remboursé, sans intérêt.

Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, la Municipalité perçoit, aux conditions ci-dessus, la taxe unique pour toute nouvelle unité ou "équivalent unité".

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeuble préexistant est assimilé à un nouveau raccordement et est assujéti à la présente taxe.

Lorsqu'un bâtiment nécessite d'être raccordé uniquement au seul collecteur d'eaux claires ou à celui d'eaux usées, la taxe unique de raccordement est réduite de 50%.

## **Art. 2**

### **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU+EC (art. 44 du règlement)**

Cette taxe annuelle est affectée à l'entretien et au renouvellement du réseau communal des EC et EU.

Elle est fixée à **CHF 400.-** au maximum par unité raccordée et est exigible indépendamment de l'occupation des locaux.

Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'au seul collecteur d'eaux claires ou qu'à celui d'eaux usées, la taxe unique d'entretien est réduite de 50%.

Sous réserve de ce plafond, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe en fonction des frais effectifs. Cette taxe est exigible au propriétaire.

## **Art. 3**

### **Taxe annuelle d'épuration EU (art. 45 du règlement)**

Cette taxe annuelle est affectée à la couverture des frais d'exploitation de l'installation d'épuration de l'AIML et des frais de relevage des eaux usées.

La taxe annuelle d'épuration est perçue au propriétaire.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la taxe est calculée prorata temporis par mois entier.

Elle est fixée à **CHF 100.-** au maximum par occupant de l'unité locative ou par EH (équivalent habitant) pour les locaux raccordés et non affectés au logement.

La Municipalité est compétente pour définir le nombre d'EH pour les unités non affectées au logement et pour les résidences secondaires occupées occasionnellement par des personnes non domiciliées dans la commune.

La Municipalité est compétente, sous réserve du montant maximum ci-dessus, pour adapter la taxe annuellement, en fonction des frais effectifs de l'année précédente.

**Exonération:** La Municipalité est compétente pour exonérer de tout ou partie de la taxe les personnes ayant leur domicile dans la commune et qui en sont durablement absentes pour des raisons particulières (hébergement en EMS, séjour à l'étranger, etc.) pour plus de 3 mois et pour autant qu'elles en fassent la demande.

## **Art. 4**

### **Taxe annuelle spéciale (art. 46 du règlement)**

La Municipalité est compétente pour fixer le mode de calcul et le montant des taxes annuelles à percevoir dans les cas spéciaux tels laiterie, café-restaurant, artisanat, agriculture ou industrie.

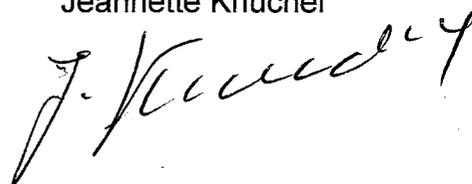
**Art. 5** La présente annexe au règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 avril 2015**

Le syndic  
Alexandre George

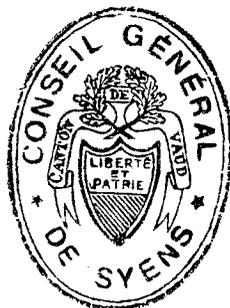
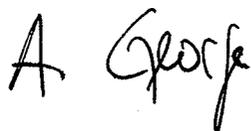


La secrétaire  
Jeannette Knuchel



**Adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 mai 2015**

La présidente  
Antonietta George



Le secrétaire  
Yann Fischer



**Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement**



Lausanne, date : **26 OCT. 2015**

